

ASSOCIATION LOI 1901 – STATUTS

1/ Constitution, dénomination, siège social, durée

Article 1er – Constitution & Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **A Cup of World** et pour sigle **ACoW**.

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé au : 6 rue de la briqueterie, 59420 Mouvaux.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

2/ Objet, moyens, ressources

Article 4 – Objet

L'association **ACoW** a pour but **la promotion d'une vision alternative du jeu de football, axée sur le développement personnel et le progrès social.**

Article 5 – Moyens

Pour remplir les objectifs de l'association, différents moyens sont mis en œuvre :

- organisation de voyages autour du thème du football ;
- organisation et participation à des événements tendant à la promotion d'un football vecteur d'insertion ;
- actions promotionnelles variées : internet, publication, événementiel ;
- soutien d'organisations et de projets ayant un but similaire ; le soutien pourra prendre la forme de mise à disposition de moyens matériels, humains, promotionnels.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations, le cas échéant ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Les dons et parrainages privés ;
4. Le produit de ventes et événements organisées par l'association ;
5. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les documents relatifs à la

comptabilité seront rendus publics.

3/ Composition, admission, radiation

Article 7 - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou « adhérents »,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres d'honneur.

Les membres peuvent être personnes physiques ou morales.

Article 8 – Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation peut être nul.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 9 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 10 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

4/ Fonctionnement, règlement intérieur, dissolution

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur et les adhérents et les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur sont invités mais n'ont qu'une voix consultative. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Si un membre souhaite qu'il soit délibéré en assemblée générale sur une question ne figurant pas sur cet ordre du jour, il doit le demander au président, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions prises par l'assemblée générale (approbation du bilan, questions soumises à l'ordre du jour, renouvellement ou remplacement des membres du conseil) sont votés à l'unanimité des membres présents.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Sur la demande du Président ou des deux tiers des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale ordinaire, il peut être convoqué une Assemblée Générale extraordinaire. .

L'assemblée générale extraordinaire doit être notamment convoquée lorsqu'il convient de statuer sur :

- l'adoption d'un règlement intérieur ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- sa fusion ou son union avec une autre association.

Les délibérations sont prises à l'unanimité.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 12 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association.

Le conseil d'administration est notamment chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et, le cas échéant, des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès verbaux adressés à tous les membres du conseil et consignés dans un registre après leur approbation par le conseil suivant.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou à la demande écrite du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s, le cas échéant ;
3. Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) Adjoint(e) ;
4. Un(e) Secrétaire, le cas échéant, et, si besoin, un(e) Secrétaire Adjoint(e).

Le Bureau assure le fonctionnement courant de l'Association.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil et celles

du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus à l'unanimité des membres présents lors du vote du conseil.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives, sous accord de principe préalable du conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au montant d'une cotisation non nulle pour les membres.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les cinq sixièmes au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 31 octobre 2011.

Le président

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Le trésorier